

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 14 juin 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Avec Annexe A confidentielle EX PARTE réservée au Bureau du Procureur
et à la Défense**

**Dixième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du Conseil Public pour les victimes****Le Bureau du Conseil Public pour la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b), 67(1)(a) et (b) et 76 du Statut de Rome.

Soumissions

2. Le 10 juin 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Procès n°10* contenant 21 éléments de preuve à charge.
3. Ces 21 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A confidentielle.
4. Il s'agit essentiellement de documents portant sur Tombouctou et ses mausolées ainsi que d'une déclaration de témoin accompagnée de ces annexes.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées et également dans le contenu de plusieurs de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015 et reprise par la Chambre¹: les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²
6. S'agissant des métadonnées :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 2 à 6, 8 et 10 à 11 ;

¹ ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG-ET, 24 May 2016, p. 4, l.8-9.

² ICC-01/12-01/15-9, par. 4 et 5.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 5 à 6 et 15 à 21 ;
 - le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 12 et 13 afin d'expurger le nom d'un assistant de la Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération: les assistants de la Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
7. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées des documents sont directement apparents dans les métadonnées en question.
8. S'agissant des expurgations réalisées dans le contenu des documents :
- le code A.4 a été utilisé pour le document numéroté 16 ;
 - le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 15 ;
 - le code B.3 a été utilisé pour le document numéroté 21.
9. Les différents codes appliqués au contenu des documents sont listés dans le tableau en annexe (dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
10. L'Accusation précise que lorsque l'identité d'une personne est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).

11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle EX PARTE dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 14 juin 2016

A La Haye (Pays-Bas)